

Arrêt

n° 254 147 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 aout 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Pita, dans le quartier de Sangareya, avec vos parents, [D. M. L.] et [D. A. O.], et votre frère, [D. Al.], ainsi qu'avec votre oncle paternel, [M. S. D.], son épouse, [D. D.], et leurs deux enfants.

Lorsque vos parents décèdent, en 2016, vous ne vivez plus qu'avec votre oncle et sa famille, qui commencent à vous torturer.

En effet, vous et votre frère avez la responsabilité des tâches ménagères : tous les jours, vous êtes réveillé vers 6h du matin pour faire la vaisselle. Ensuite, vous allez à l'école et, à votre retour, vous devez aller chercher de l'eau, laver le linge et la maison. Vous n'avez pas le droit d'aller jouer avec vos amis ni de regarder la télévision. Votre oncle et votre tante vous donnent moins de nourriture qu'à leurs propres enfants, vous crient dessus et vous frappent chaque jour.

Un jour, en décembre 2017, votre tante vous demande d'aller faire une course pour elle. Vous y allez et, à votre retour, elle se fâche. Elle vous reproche d'avoir été jouer et vous frappe avec une ceinture. Quand votre oncle rentre le soir, elle lui explique ce qu'il s'est passé. Il se jette alors sur vous et vous frappe. Ensuite, il jette votre sac et vos vêtements dehors et vous dit de partir de chez lui, qu'il en a assez de vous et qu'il ne veut plus vous revoir.

Vous vous rendez alors au marché de votre quartier. Vous y passez la nuit et décidez de rester là plusieurs jours. Vous mendiez pour vous nourrir et dormez sur les tables la nuit. Le 8 janvier 2018, vous rencontrez un chauffeur de camion et lui racontez vos problèmes. Il accepte de vous aider et de vous emmener au Mali.

Ainsi, le 8 janvier 2018, vous quittez illégalement la Guinée en camion. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 6 février 2019. Le 8 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Guinée maintenant, vous craignez de devoir retourner chez votre oncle paternel, [M. S. D.], et d'y être à nouveau torturé, car, étant mineur, vous n'avez pas d'autre endroit où aller.

À l'appui de vos assertions, vous déposez les documents suivants (en copie) : votre acte de naissance, un jugement supplétif qui vous tient lieu d'acte de naissance, un jugement supplétif qui tient lieu d'acte de décès de votre mère et un jugement supplétif qui tient lieu d'acte de décès de votre père. »

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 2 avril 2019 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 15).

Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec son oncle et la femme de celui-ci ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), son récit manquant de toute crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère laconique, peu spontané, peu circonstancié, ainsi que l'absence de réel sentiment de vécu des propos tenus par le requérant concernant les maltraitances dont il dit avoir été victime de la part de son oncle et de la femme de celui-ci ainsi que son quotidien d'enfant des rues une fois chassé du domicile familial. Elle soulève encore des contradictions dans les déclarations du requérant ainsi qu'entre celles-ci et les documents qu'il produit concernant le décès de ses parents. Elle souligne également l'incohérence dans le chef du requérant qui produit à l'appui de sa demande de protection internationale des documents qui ont manifestement été établis à la demande de son oncle, M. S. D., qu'il présente pourtant comme étant son persécuteur. Enfin, la partie défenderesse estime que le requérant, qui n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits de persécution qu'il invoque, a la possibilité de retourner vivre en Guinée dès lors qu'il présente, à l'heure actuelle, le profil d'un jeune homme majeur qui a fait preuve d'une grande autonomie dans sa vie.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que le résumé des faits de la décision attaquée contient une erreur matérielle : en effet, le requérant n'a jamais prétendu que ses parents étaient décédés en 2016 mais plutôt que ses problèmes avaient débuté en 2016 alors que ses parents étaient déjà décédés (dossier administratif, pièce 7, p. 13). En conséquence, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision qui soulève une divergence dans les propos successifs du requérant concernant la date du décès de ses parents et celui qui relève une contradiction entre les propos qu'il a tenus concernant cette date et les deux jugements supplétifs tenant

lieu d'acte de décès de ses parents. S'agissant des autres motifs de la décision, le Conseil constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...], du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que [de] celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et [...] de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les problèmes que le requérant invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, son récit manquant de crédibilité, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la Commissaire adjointe ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que cette absence de crédibilité soit établie.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1.1. La partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« Le Commissaire motive notamment la décision attaquée par le fait que concernant la minorité alléguée du jeune requérant, il est renvoyé à la décision du Service des Tutelles de laquelle il ressort qu'on ne peut le considérer comme mineur d'âge.

Concernant ces résultats des tests osseux le jeune requérant souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que bien que le CGRA soit en droit de le considérer majeur au niveau de la procédure, étant donné en effet la législation actuelle et cette décision du Service des Tutelles, il y a lieu d'être particulièrement prudents concernant l'âge du jeune requérant et la minorité alléguée et il y a lieu d'admettre que des marges d'erreur importantes existent dans la réalisation des tests d'âge et qu'il est tout à fait crédible que le jeune requérant soit mineur d'âge.

Il ressort en effet d'une nombreuse doctrine sur le sujet et de plusieurs études internationales en matière de test d'âge que des marges d'erreur considérables (plusieurs années) existent dans ces tests qui ne sont en réalité effectués que pour permettre aux autorités en cas d'absence de documents d'identité et de doute sur la minorité de déterminer légalement si une personne sera considérée mineure d'âge ou majeure dans le cadre de ses procédures, mais ces tests n'ont jamais prétendu pouvoir déterminer avec certitude l'âge précis d'une personne.

Le jeune requérant a déposé des documents sérieux, acte de naissance et jugement supplétif, obtenus postérieurement à la décision de détermination d'âge du service des tutelles. Ces documents permettent à tout le moins de se poser la question de l'âge réel du requérant, et de lui accorder le bénéfice du doute ».

9.1.2. Le Conseil rappelle d'abord qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire adjointe ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière (dossier administratif, pièce 15). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante déclare ne pas avoir introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat en raison du fait que l'écart entre l'âge figurant sur les documents qu'elle a produits et celui du test osseux était de plus de cinq ans, que le Conseil d'Etat « peut seulement vérifier la correspondance à la loi » et qu'elle n'a donc pas pu faire de recours, tout en précisant qu'elle était consciente que la partie défenderesse était liée par la décision du service des Tutelles (dossier administratif, pièce 7, p. 4).

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 2 avril 2019 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 22 février 2019.

9.1.3. En outre, à considérer même que l'âge réel du requérant soit l'âge le plus bas déterminé par le test médical du 22 février 2019 (dossier administratif, pièce 15), à savoir 18,6 ans à cette date, cela signifie qu'il avait au moins 18,5 ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 8 février 2019, 19,6 ans lorsqu'il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») en mars 2020 et qu'il était au moins âgé d'environ 15,6 ans à l'époque des faits qu'il invoque et de 17,5 ans lorsqu'il a quitté la Guinée en janvier 2018.

En tout état de cause, le Conseil constate que, si la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits invoqués, elle n'avance pas le moindre élément qui permette d'établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce jeune âge lors de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse a, lors de l'entretien personnel du requérant, souligné qu'elle prenait en compte que, quoi qu'il en soit, il était jeune au moment des problèmes qu'il invoque (dossier administratif, pièce 7, p. 4).

9.2.1. En ce qui concerne les documents qu'elle a déposés, à savoir le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 2 décembre 2019 au requérant, la « Transcription du Jugement Supplétif Tenant lieu d'acte de Naissance » du 16 décembre 2019 au requérant ainsi que les deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de décès de ses parents, établis respectivement le 31 janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (dossier administratif, pièce 21), la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 8) :

« Concernant les documents déposés, cette attitude du CGRA qui consiste d'une part à discréditer la force probante des documents guinéens lorsqu'ils vont dans le sens des propos du demandeur, en se fondant sur une documentation qui souligne la corruption et les dysfonctionnements administratifs en Guinée, d'autre part à se prévaloir d'information reprise dans ces mêmes documents guinéens lorsqu'elles permettent de mettre à mal certains propos des requérants, est une attitude incohérente.

Il ressort notamment des informations objectives que le CGRA lui-même dépose à l'appui de nombreux dossiers que ce type de document peut facilement être obtenu en Guinée. C'est le frère du requérant qui a été demander ces documents en utilisant le nom de leur oncle, car il est le tuteur légal du jeune requérant, encore mineur, et qu'il est donc logique que la requête soit à son nom. Le requérant a spontanément expliqué cela dans son audition (rapport d'audition p.5).

Ce document ne peut en tout cas pas permettre au CGRA d'affirmer que le jeune a une relation avec son oncle. »

9.2.2. Le Conseil ne peut faire siens ces reproches et explications.

En effet, il estime d'abord que la partie requérante ne peut pas reprocher à la partie défenderesse de se prononcer sur des documents, notamment en évaluant la force probante au regard de l'ensemble de son récit, dès lors que pour établir la minorité qu'elle allègue et le décès de ses parents, elle présente elle-même ces documents comme étant « des documents sérieux » et des « éléments objectifs du dossier » qui « corroborent [son] récit ». Ainsi, si la partie requérante estime que ces documents sont des éléments probants pour établir sa minorité et corroborer son récit, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever des incohérences entre diverses mentions contenues dans ces documents et les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7).

Ensuite, le Conseil considère que le renvoi par la partie requérante à de la documentation déposée par la partie défenderesse « à l'appui de nombreux dossiers », mais qui n'est pas utilisée dans la motivation de la décision attaquée, ni ne figure au dossier administratif et que la partie requérante ne produit pas davantage dans sa requête, est dénué de toute pertinence.

Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblables les explications de la partie requérante selon lesquelles, si ces documents ont été établis à la requête de l'oncle du requérant, M. S. D., en l'occurrence son persécuteur, c'est parce qu'il s'agit de son tuteur légal, mais qu'il n'en reste pas moins que c'est le jeune frère du requérant qui s'est présenté devant les autorités administratives pour se faire délivrer ces documents et les transmettre ensuite au requérant. En effet, le Conseil constate qu'il est clairement

stipulé sur le jugement supplétif n° 5708 tenant lieu d'acte de naissance au requérant et les deux jugements supplétifs n° 6130 et n° 6131 tenant lieu d'actes de décès de ses parents, qu'ils ont été établis sur la base d'une requête introduite par l'oncle du requérant, M. S. D., ainsi que de son témoignage oral rendu le jour des audiences devant le tribunal de première instance de Pita, sauf à soutenir que ces jugements contiennent de fausses mentions, ce que la partie requérante ne soutient pas par ailleurs puisqu'elle les présente comme des « documents sérieux » et des « éléments objectifs du dossier », qui « corroborent [son] récit ».

En outre, interrogé sur ce point à l'audience du 19 novembre 2020, le requérant donne des explications sensiblement différentes de celles avancées dans la requête ; en effet, il précise désormais que son petit frère, mineur d'âge, s'est fait accompagner par une tierce personne majeure devant l'autorité administrative qui a établi ces documents, ce dont il n'a jamais parlé auparavant (dossier administratif, pièce 7, p. 5).

Au vu de ce qui précède, outre le caractère évolutif des explications fournies par la partie requérante, le Conseil estime que les justifications qu'elle avance ne permettent pas d'expliquer la teneur des documents précités.

Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que ces jugements ont été établis sur la base d'une requête présentée par l'oncle du requérant et de l'audition de celui-ci en tant que témoin le jour des audiences, démontre que le requérant n'a pas évolué, comme il le prétend, dans un contexte familial maltraitant puisque, si tel était le cas, il n'est pas crédible que le prétendu persécuteur du requérant, à savoir son oncle M. S. D., ait entamé des démarches pour celui-ci, plusieurs mois après son arrivée en Belgique, en vue d'étayer sa demande de protection internationale.

9.3. Par ailleurs, le Conseil relève une divergence fondamentale dans les propos successifs tenus par le requérant.

En effet, il observe que, dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » (dossier administratif, pièce 19) établie lors de son inscription à l'Office des étrangers début 2019, le requérant a déclaré que ses parents étaient décédés, que son oncle ne savait pas le soutenir et qu'il n'avait pas eu de problèmes personnels en Guinée, ce qui ne correspond en rien aux propos qu'il a tenus ultérieurement lors de ses différents entretiens devant les instances d'asile belges, invoquant de nombreuses maltraitances infligées par son oncle et la femme de celui-ci. Interrogé expressément sur ce point à l'audience du 19 novembre 2020, le requérant a répondu de manière laconique qu'il savait ce qu'il s'était passé mais que, parfois, il oubliait ; cette explication ne convainc nullement le Conseil qui estime, dès lors, que la divergence reste entière et renforce l'absence de crédibilité du contexte familial maltraitant dans lequel le requérant prétend avoir grandi.

9.4. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision mettant en cause les maltraitances familiales dont le requérant dit avoir été victime, en raison du caractère inconsistant, laconique, peu spontané de ses propos et ne reflétant pas de réel sentiment de vécu ; elle se limite, en effet, à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général sans fournir le moindre élément ni la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des maltraitances invoquées, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe sur cet aspect serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos à cet égard par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances, imprécisions, propos laconiques et l'absence de réel sentiment de vécu, relevés dans les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des maltraitances familiales dont il prétend avoir été victime en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité desdites maltraitances ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.5. Enfin, s'agissant des deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de décès des parents du requérant, le Conseil estime que s'ils tendent à établir le décès de ses parents respectivement en 2008 et 2010, ils ne sont par contre pas de nature à établir les maltraitances que le requérant prétend avoir subies de la part de son oncle et de la femme de celui-ci.

9.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 4 et 10).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision mettant en cause son séjour à la rue d'une semaine ainsi que celui estimant que le requérant peut, au vu de son profil, retourner vivre en Guinée, qui sont surabondants, ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent (pp. 9 à 11), de même que le motif relatif à l'absence de rattachement des persécutions que dit craindre le requérant, aux critères de la Convention de Genève, qui est également surabondant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 10 à 13).

10.1. La partie requérante reproche d'emblée à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence d'examen manque de pertinence s'agissant de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la décision rejette la demande de protection internationale du requérant parce qu'elle estime que les problèmes qu'il invoque avoir rencontrés avec son oncle et la femme de celui-ci ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, elle considère, dans un second temps, que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, son récit manquant de toute crédibilité.

10.2. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3. Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

10.3.1. L'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« Les atteintes graves sont :

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

10.3.2. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

10.3.3. La définition du conflit armé interne au sens de ces dispositions ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de [...] [l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Au paragraphe 32 de cet arrêt, la CJUE a précisé que « [d]ans ce contexte, il n'est pas nécessaire, lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire, de procéder à une appréciation spécifique de l'intensité de ces affrontements en vue de déterminer, indépendamment de l'évaluation du degré de violence qui en résulte, si la condition tenant à l'existence d'un conflit armé est satisfaite ».

Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée au requérant, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne en Guinée.

10.3.4. La partie requérante fait valoir dans sa requête (pp. 11 et 12) ce qui suit :

« [...] le contexte politique en Guinée s'empire de jour en jour, l'hypothèse d'un retour sans aucun soutien dans une ville dangereuse et secouée par des violences n'est pas une seule fois abordée par la partie adverse, aucun document à ce sujet ne se trouve dans le dossier administratif.

En mai 2020, le mouvement d'opposition réuni au sein du Front national de défense de la Constitution (FNDC) ainsi que plusieurs organisations internationales de défense des droits humains ont accusé le pouvoir guinéen de profiter de cette situation exceptionnelle pour renforcer son emprise au détriment des libertés fondamentales. Ils ont exprimé vouloir saisir la Cour Pénale Internationale : « Mercredi 29 avril, le FNDC, qui réunit un large front de partis politiques et d'organisations de la société civile, a ainsi adressé à la procureure générale de la Cour pénale internationale (CPI) « un signalement de faits susceptibles de revêtir la qualification de crimes contre l'humanité ». Le FNDC dénonce notamment l'usage disproportionné de la force lors des manifestations organisées contre le référendum du 22 mars ouvrant la voie à la candidature du président Alpha Condé pour un troisième mandat à la fin de l'année. Décrivant un contexte politique « alarmant », les requérants prient la CPI « de bien vouloir donner à la présente toutes les suites qui vous sembleront opportunes, et notamment de diligenter, si les conditions vous semblent réunies - ce qui nous semble être le cas -, un examen préliminaire sur les faits dénoncés. (...)

Selon l'opposition, « les autorités alimentent un climat d'impunité au profit des forces de sécurité et encouragent les autorités judiciaires à ne pas enquêter ni poursuivre les agents de l'Etat dans le cadre d'infractions commises au cours d'opérations de maintien de l'ordre. (...)

Le même jour, et indépendamment du FNDC, plusieurs organisations de défense de droits humains se sont inquiétées de la situation dans le pays. Human Rights Watch (HRW) accuse ainsi le pouvoir d'intimider et d'arrêter des opposants, dans un contexte de restriction des libertés liées à la maladie et de crise politique persistante. Selon L'ONG, les forces de sécurité se « livrent à des abus sur la population civile, appliquent les mesures d'urgence en vigueur d'une manière qui fragilise la confiance de l'opinion publique dans les autorités ». « Les abus perpétrés par les forces de sécurité exacerbent une méfiance déjà profonde, créant un obstacle supplémentaire à la lutte contre le Covid-19 », affirme la chercheuse de HRW Ilaria Allegrozzi.

Ces dernières semaines, les forces de sécurité « ont harcelé, intimidé et procédé à l'arrestation arbitraire de membres et partisans de l'opposition au cours des dernières semaines », affirme HRW. Parmi eux figure Oumar Sylla, alias Foniké Mengué, coordinateur national adjoint de Tournons la page-Guinée¹ et responsable de la mobilisation et des antennes du FNDC. Mercredi, la FIDH et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont conjointement dénoncé « la détention arbitraire et le harcèlement judiciaire » dont il serait victime ».

Ce contexte politique n'est pas abordé dans la décision attaquée »

Ces informations font état, en 2020, de tensions politiques accrues et de l'usage disproportionné de la force lors de manifestations organisées contre le référendum du 22 mars 2020 ouvrant la voie à la candidature du président Alpha Condé pour un troisième mandat à la fin de cette année-là.

Il n'en ressort toutefois pas qu'en Guinée ces tensions et violences policières se déroulent dans le cadre d'un conflit armé interne, tel que le définit la CJUE, à savoir dans le cadre d'affrontements entre les forces régulières guinéennes et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés.

Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe en Guinée un conflit armé interne ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel conflit.

10.3.5. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence en Guinée d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE